

D E C R E T E :

Article premier — Es* et demeure rapporté l'article 1er du décret n° 78-78 du 4 juillet 1978 en ce qui concerne la nomination de M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon comme directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO).

Art. 2 — M. Djalla Yao Pali, ingénieur agronome de 1re classe 3e échelon, est nommé directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO) en remplacement de M. Houyengah Missiham-Tchou relevé de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-253 du 18 octobre 1979 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 79-209 du 20 septembre 1979 fixant la composition du gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tchinde Essona, ingénieur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, en remplacement de M. Djalla Yao Pali, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-254 du 18 octobre 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 79-159 du 14 juin 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1979 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1979 est fixée au 15 octobre 1979.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-255 du 19 octobre 1979 ordonnant la publication du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 79-38 du 19 octobre autorisant la ratification du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la CEDEAO signé à Dakar le 29 mai 1979 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 29 mai 1979 sera publié au **Journal officiel**.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions dudit protocole notamment en ce qu'elles dérogent aux dispositions de la police des étrangers et du code des douanes.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST****PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT****Les hautes parties contractantes**

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats membres de réaliser par étape l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Vu le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des Etats membres et demande aux Etats membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté.

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande en outre aux Etats Membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREMIERE PARTIE

Article premier — Dans le présent protocole, on entend par :

— « Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Conseil des Ministres », le Conseil des ministres créé par l'article 6 du Traité ;

— « Secrétaire Exécutif », le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Commission », la Commission du Commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements créée par l'article 9 du Traité ;

— « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Etat Membre » ou « Etats Membres », un Etat membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Citoyen » de la Communauté " signifie un citoyen de tout Etat Membre ;

— « Document de voyage en cours de validité », un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

DEUXIEME PARTIE

Principes généraux de la circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement

Art. 2 — 1 Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire des Etats Membres.

2 — Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3 — Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape : droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement.

4 — Cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Commission, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

TROISIEME PARTIE

Mise à exécution de la première étape : Abolition des visas et permis d'entrée

Art. 3 — Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2 — Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membre pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet

Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Art. 4 — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

QUATRIEME PARTIE

Circulation des véhicules de transport de personnes

Art. 5 — Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers ou à usage commercial :

1 — Véhicules particuliers

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat Membre d'origine et en cours de validité :

- (i) permis de conduire ;
- (ii) certificat d'immatriculation ;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

2. Véhicules à usage commercial

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15), sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- (i) permis de conduire ;
- (ii) certificat d'immatriculation ;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- (iv) carnet international de passage en douanes reconnu à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6 — Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

Art. 7 — Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Art. 8 — 1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises, au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Art. 9 — Les Etats membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

Art. 10 — Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Art. 11 — 1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.

2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.

3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif.

5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant.

Art. 12 — Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorable contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

SIXIEME PARTIE

Dépôt des instruments et entrée en Vigueur

Art. 13 — 1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

FAIT A DAKAR, Le 29 Mai 1979 en un seul original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Signé : S.E. le Colonel Mathieu KERKOU

Président de la République Populaire du Bénin

Signé : S.E.M. Aristides PEREIRA,

Président de la République du Cap Vert.

Signé : S.E.M. Félix HOUPOUET-BOIGNY

Président de la République de Côte d'Ivoire

Signé : S.E. El Hadj Dauda K. JAWARA

Président de la République de Gambie

Signé : S.E. Le Général Frederick William Kwasi AKUFFO
le Chef de l'Etat

Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana.

Signé : S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI

Pour le Chef d'Etat, Premier Ministre, Commandant en Chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires, Président de la République Révolutionnaire de Guinée.

Signé : S.E. M. Luiz CABRAL,

Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

Signé : S.E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Président de la République de la Haute-Volta

Signé : S.E. le Dr. William R. TOLBERT Jnr.

Président de la République du Libéria

Signé : S.E. Le Général Moussa TRAORE

Président du Comité Militaire de la Libération Nationale de la République du Mali.

Signé : S.E. Moulaye MOHAMED,

Ministre des Finances et du Commerce pour le Président du Comité Militaire de Salut National de la République Islamique de Mauritanie

Signé : S.E. le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE

Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Niger

Signé : S.E. le Général Olusegun OBANSANJO

Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

Signé : S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR

Président de la République du Sénégal

Signé : S.E. le Dr. Siaka STEVENS

Président de la République de Sierra Léone

Signé : S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA

Président de la République Togolaise

DECRET N° 79-256 du 22 octobre 1979 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

DECRETE :

Article premier — M. Lare Nampougui est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise (Libreville).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma